



SciencesPo
Rennes

Attestation d'activité salariée

Décret n°87-889 du 29/10/1987

A compléter et à faire signer par l'employeur principal

Pour être recruté vous devez attester exercer une activité salariée d'au moins 900h (ou 300h d'enseignement) au cours de l'année universitaire pour le compte d'un ou plusieurs employeurs (2 au maximum pour les salariés du privé). Pour cela, fournissez une ou plusieurs (2 au maximum pour les salariés du privé) attestation(s) complétée(s) par votre principal / vos principaux employeur(s).

Je soussigné(e) Mme/M. qualité

Certifie que Mme/M
est employé(e) en qualité de dans l'établissement mentionné ci-dessous.

Raison sociale de l'employeur :

Adresse :

Téléphone :

N° SIRET : __/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/

Code APE : Les numéros SIRET et APE doivent **impérativement être complétés** de façon très **lisible**.

POUR LES AGENTS PUBLICS

1°) Pour **tous les agents publics** :

- **Situation** : fonctionnaire agent public contractuel
- **Régime de retraite** :
 - Pension civile
 - CNRACL
 - URSSAF + IRCANTEC. Dans ce cas
 - N° de cotisant à l'URSSAF :
 - Son salaire dépasse le plafond de Sécurité Sociale non oui (3 031 € au 01/01/12)
 - Autre (à préciser) :
- Du 01/09/20__ au 31/08/20__ (année à compléter), il/elle effectuera son **service** :
 - à **temps complet**
 - à **temps partiel ou incomplet**.
 - Dans ce cas, il/elle sera employé(e) **au moins 900 heures** (ou 300h d'enseignement) :
 - oui
 - non : spécifiez le nombre d'heures rémunérées : h, dont h d'enseignement.

2°) Pour les **enseignants chercheurs** uniquement :

L'intéressé perçoit-il la **prime d'encadrement doctoral et de recherche** (PEDR) ?

oui non

Si oui, bénéficie-t-il d'une dérogation lui permettant d'effectuer des heures complémentaires ?

oui non

POUR LES SALARIES DU SECTEUR PRIVE

- Du 01/09/20__ au 31/08/20__ (année à compléter), il/elle sera employé(e) **au moins 900 heures** (ou 300h d'enseignement) :
 - oui
 - non : spécifiez le **nombre d'heures** rémunérées : h, dont h d'enseignement.

Sa rémunération brute mensuelle dépasse-t-elle le **plafond de la Sécurité Sociale** (3 031 € au 01/01/2012) :

oui non

Si oui, l'employeur atteste renoncer au bénéfice du prorata visé aux articles L.242-3 et R.242-3 du Code de la sécurité sociale et continuera à assumer la charge intégrale des cotisations plafonnées.

Fait à

Cachet de l'établissement (il doit **impérativement** être très **lisible**)

Le __/__/20__

Signature de l'employeur :

En apposant son visa, l'employeur certifie l'exactitude des renseignements fournis

